

Division des personnels enseignants
DPE 1
Bureau de la mobilité
Affaire suivie par :
Audrey REZAC
Tél : 01 80 39 60 70
Mél : ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr

Melun, le 19 octobre 2023

20, quai Hippolyte Rossignol
77000 Melun
www.dsden77.ac-creteil.fr

NOTE

Aux enseignants du premier degré du département de la Seine-et-Marne

MOBILITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
RENTREE SCOLAIRE 2024/2025

L'expérimentation d'un mouvement interdépartemental sur postes à profil initiée en 2022 est reconduite en 2024.

La participation au mouvement des POP ne fait pas obstacle à la participation au mouvement interdépartemental.

I – 1^{ère} PARTIE : Mouvement interdépartemental

Vous êtes enseignant titulaire et vous souhaitez changer de département à la rentrée 2024, vous devez obligatoirement participer à la phase de recensement des vœux du mouvement national, qui se déroulera du :

Mercredi 8 novembre 2023 à 12 h00 (heure métropole) au mercredi 29 novembre 2023 à 12 h00 (heure métropole)

Les règles propres à ces opérations sont régies par :

- les lignes directrices de gestion du **25 octobre 2021** (NOR : MENH2131955X) parues au **bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021** et consultables sur le site du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special6/MENH2131955X.htm>

- la note de service du 12 octobre 2023 (NOR : MENH2326873N) parue au **Bulletin officiel n°39 du 19 octobre 2023**, consultable également sur le site du ministère :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo39/MENH2326873N>

Pour vous aider dans les démarches et formalités qui vous incombent, un dispositif d'aide individualisée plateforme "info-mobilité" est mis en place par le Ministère de l'Education Nationale dès le **lundi 6 novembre 2023 jusqu'au mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole) de 09h00 à 18h30** en appelant le **01.55.55.44.44**.

Un accueil téléphonique est mis en place au sein du bureau de la mobilité à la DSDEN de Seine-et-Marne et ce jusqu'à la communication des résultats :

Mme Audrey REZAC : 01 80 39 60 70 - 11^{ème} étage - porte 1107a

PROCEDURE DE PARTICIPATION

1. Constitution d'une demande

■ Saisie des vœux

Vous saisissez vos vœux (**jusqu'à 6 départements classés obligatoirement par ordre de priorité**) au moyen du Système d'Information et d'Aide aux Mutations (Siam) **via I-Prof**.

Cette application vous permettra d'effectuer l'ensemble de vos démarches, (à l'exception des motifs et annulation intervenant à l'issue de la période réglementaire), à savoir :

- ▶ Saisie des vœux de mutation
- ▶ Consultation du barème
- ▶ Communication des résultats du mouvement interdépartemental

L'accès à l'application Siam peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet dans le respect des modalités ci-après énoncées :

CONNEXION A L'APPLICATION Siam :

En saisissant l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/lprof.html>

- ▶ **cliquer** sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe »
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion
- ▶ **cliquer** sur l'icône I-Prof
- ▶ **cliquer** sur le bouton « les services » puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application Siam premier degré

■ Confirmation de changement de département

Important :

Après la clôture de la période réglementaire de saisie des vœux (le mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 heure métropole), vous recevrez dans *I-Prof – rubrique « votre courrier »* une **confirmation de demande de changement de département à compter du jeudi 30 novembre 2023**.

Après l'avoir imprimé, vous vérifierez, signerez et dateriez cette confirmation et vous la déposerez avec les pièces justificatives requises dans l'outil **Colibris** en saisissant l'adresse suivante :

<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>

- ▶ **cliquer** sur l'onglet « premier degré »
- ▶ **rechercher** « formulaires DSDEN de Seine-et-Marne 77 »
- ▶ **cliquer** sur le formulaire « mouvement interdépartemental »
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe »
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion

Seul le dépôt de cette confirmation de demande de changement de département, accompagnée des pièces justificatives si besoin, au plus tard **le jeudi 14 décembre 2023** via l'outil Colibris, validera votre participation au mouvement interdépartemental. **L'absence de cette confirmation dans les délais fixés impliquera l'annulation de votre participation au mouvement.**

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu votre confirmation le **jeudi 30 novembre 2023**, je vous invite à contacter le bureau de la mobilité.

■ Modification ou annulation d'une demande de changement de département

Dans le cas où vous souhaitez modifier votre demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin (au sens du 2.1.2.1.1 des LDG ministérielles) ou annuler votre demande de participation au mouvement, vous pourrez **télécharger le formulaire de modification et d'annulation sur le site www.education.gouv.fr / rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)** que vous transmettez par mél au plus tard le **lundi 15 janvier 2024** pour une demande de modification et au plus tard le **mardi 6 février 2024** pour une demande d'annulation de participation au mouvement à l'adresse suivante :

Ce.77-mouvement.inter@ac-creteil.fr

■ Cas particuliers

Dans le cas où votre titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1er septembre 2023, d'une mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin (au sens du paragraphe 2.1.2.1.1 des LDG ministérielles) connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM, vous devez **télécharger le formulaire de participation au mouvement sur le site www.education.gouv.fr/rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)** que vous transmettez au bureau de la mobilité de la DSDEN de Seine-et-Marne par courrier **au plus tard le lundi 15 janvier 2024.**

Vous pourrez également télécharger le formulaire de demande tardive si vous êtes en position de détachement, affecté ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer et que vous rencontrez des difficultés à vous connecter durant la période de saisie des vœux. Vous le transmettez au bureau de la mobilité de la DSDEN de Seine-et-Marne **au plus tard le jeudi 14 décembre 2023.**

■ Consultation des barèmes

La consultation des barèmes depuis SIAM sera possible à compter du **mercredi 17 janvier 2024**.
Si vous constatez une erreur, vous pourrez formuler une demande de correction de barème via l'outil Colibris pendant la période prévue à cet effet soit du **mercredi 17 janvier au mercredi 31 janvier 2024**.

A compter du **mercredi 7 février 2024**, les barèmes seront arrêtés par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de Seine-et-Marne et plus aucune modification ne pourra être effectuée.

■ Résultats

Les résultats seront publiés le **mercredi 6 mars 2024** sur l'application SIAM via I-Prof.

La communication informatique des résultats n'a qu'une valeur indicative. Cette information ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, lesquels disposent du caractère d'actes administratifs officiels.

Le Ministère adressera les résultats par SMS sur vos téléphones portables si lors de la saisie de vos vœux, vous avez communiqué vos coordonnées.

2. Cas spécifique des demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- *les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;*
- *les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*
- *les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;*
- *les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;*
- *les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;*
- *les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.*

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **bonification 1 (100 points)** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- **bonification 2 (800 points)** : allouée par l'IA-Dasen après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

800 points sur le vœu n°1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique à l'enseignant, au conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou à l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2024, handicapé ou dans une situation médicale grave. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1er vœu est bonifié.

L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.

Vous adresserez obligatoirement :

- l'annexe 1, consultable et téléchargeable sur SIAM via I-Prof
- une lettre, sans préciser les éléments médicaux qui permettent de conduire à la révélation du secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement au médecin du travail des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
 - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois ;
 - des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité**).

Si vous n'êtes pas titulaire de la pièce justificative requise, vous devrez sans attendre la saisie des vœux de mutation entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au § 2.1.2.2.1 des LDG ministérielles) pour vous, votre conjoint ou au titre du handicap de votre enfant.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Cette démarche à votre initiative devra être effectuée **avant le jeudi 14 décembre 2023 (délai de rigueur)** et adressée à :

***Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne
Division des Personnels Enseignants
DPE 1 - Bureau de la mobilité
Cité administrative
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex***

Sans attendre l'envoi ou le dépôt du dossier, si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact avec :

***le Docteur Pascale TSAKIRIS ou le Docteur Sabrina HACHANI
Médecins du travail
☎ : 01.64.41.26.31. ✉ : ce.77medprev@ac-creteil.fr***



3. Cas spécifique des demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM).

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) précise les conditions d'examen des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM), introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

Désormais, un CIMM reconnu au titre d'au moins **3 critères « irréversibles »** c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme critères irréversibles :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

Le bénéfice d'un CIMM reconnu principalement au titre de **« critères réversibles »**, c'est-à-dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps (détention de comptes bancaires, inscription sur une liste électorale, lieu d'implantation de bien(s) dont l'agent est propriétaire, fréquence des séjours sur le territoire, paiement d'impôts locaux, etc.), est maintenu **pour une durée de six ans.**

Des vérifications pourront être effectuées par les services de gestion pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

À l'issue de la période de validité de six ans, l'agent devra constituer un nouveau dossier pour la reconnaissance du CIMM.

Un formulaire à compléter est disponible sur le **site www.education.gouv.fr / rubrique Métiers et ressources humaines > Enseignement > Mobilité > La mutation des personnels enseignants du premier degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>)**. Ce dernier devra être complété et déposé avec les pièces justificatives dans l'outil Colibris.

Pour les autres demandes liées aux priorités légales, veuillez-vous reporter aux lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021.

4. Mouvement complémentaire

A l'issue des opérations du mouvement informatisé, il est prévu une phase d'ajustement si l'équilibre postes-personnels du département le justifie. Une note départementale, publiée courant mars 2024, précisera les modalités et conditions de participation à cette phase d'ajustement.



II – 2^{ème} PARTIE : Mouvement sur postes à profil (POP)

L'expérimentation du mouvement sur postes à profil initiée en 2022 et organisée par l'IA-Dasen est reconduite en 2024 en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental afin de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Le mouvement est ouvert aux enseignants titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2023 qui peuvent relever ou non du département où est proposé le poste.

Pour vous aider dans les démarches et formalités qui vous incombent, un dispositif d'aide individualisée plateforme "info-mobilité" est mis en place par le Ministère de l'Éducation Nationale dès le **lundi 6 novembre 2023 jusqu'au mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole) de 09h00 à 18h30** en appelant le **01.55.55.44.44**.

PROCEDURE DE PARTICIPATION

1. Constitution d'une demande

■ Saisie d'une candidature

Vous saisissez votre ou vos candidatures au moyen de l'outil **Colibris via I-Prof**.

Cet outil vous permettra d'effectuer l'ensemble de vos démarches, à savoir :

- ▶ Saisie des candidatures par ordre de préférence sur un ou plusieurs postes (6 vœux maximum). **Vous devez saisir une nouvelle demande pour chaque poste sur lequel vous souhaitez postuler.**
- ▶ Suivre de l'avancée du traitement des demandes
- ▶ Communication des résultats

L'accès à l'outil Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet dans le respect des modalités ci-après énoncées :

CONNEXION A L'OUTIL Colibris :

En saisissant l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- ▶ **cliquer** sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
- ▶ **s'authentifier** en saisissant votre «compte utilisateur» et votre «mot de passe»
- ▶ **valider** votre authentification en cliquant sur le bouton Connexion
- ▶ **cliquer** sur l'icône I-Prof
- ▶ **cliquer** sur le bouton «les services» puis sur le lien «Siam» pour accéder à l'application Siam premier degré. **Dans cette rubrique Siam, choisir « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application Colibris**



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

La saisie des candidatures est ouverte du mercredi 8 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole) au mercredi 29 novembre 2023 à 12h00 (heure métropole).

■ Instruction des demandes et organisations des entretiens

Après la clôture de la période réglementaire de saisie des candidatures (le mercredi 29 novembre 2023 à 12h), les demandes formulées feront l'objet d'un premier examen de vérification de recevabilité par les services du ou des départements demandés.

L'enseignant dont le dossier serait irrecevable (pièces exigées non fournies et/ou certification exigée non détenue) se verra notifier l'annulation de sa candidature.

La phase d'instruction des candidatures par les services des DSDEN et d'organisation des entretiens se déroulera entre le jeudi 30 novembre 2023 et le 23 janvier 2024.

Seuls les candidats dont les profils sont les plus adaptés aux postes proposés sont convoqués via l'outil Colibris à un entretien qui peut être en présentiel ou en distanciel.

■ Résultats

Les résultats seront communiqués aux enseignants le mercredi 21 février 2024 par courriel.

L'acceptation d'un poste est définitive. Elle ne peut être annulée que selon les modalités prévues pour le mouvement interdépartemental au point 2.1.4 de l'annexe 1 des LDG ministérielles.

Les enseignants mutés sur un poste dans le cadre du mouvement sur poste à profil relèvent, à compter de leur affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

Les enseignants ayant obtenu un poste au mouvement POP verront leur(s) vœu(x) annulé(s) par l'administration en cas de participation au mouvement interdépartemental.

Ils seront ensuite destinataires d'un arrêté d'exeat et d'ineat.

Pour la Rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne


Valérie DEBUCHY